

Unité départementale des Yvelines
35 rue de Noailles
Bâtiment B1
78000 Versailles

Versailles, le 9 novembre 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25 mai 2023

Contexte et constats

Publié sur 

ITON SEINE

QUAI DE SEINE

BP 13

78270 Bonnières-sur-Seine

Code AIOT : 0006503170

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25 mai 2023 dans l'établissement ITON SEINE implanté Quai de Seine 78270 Bonnières-sur-Seine. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

A l'invitation de la société ITON Seine, l'inspection a participé à un exercice en lien avec son plan d'opération interne qui doit être testé en situation réelle, à minima tous les trois ans.

Plusieurs services du SDIS étaient représentés et ont participé à la mise en œuvre de l'exercice.

Le scénario d'accident grave retenu et transmis en amont de l'évènement est :

« Sortie de barre et départ de feu toiture LAMINOIR ».

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ITON SEINE
- Quai de Seine 78270 Bonnières-sur-Seine
- Code AIOT : 0006503170
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site d'ITON SEINE en bordure du fleuve à Bonnières-sur-Seine abrite une aciérie qui permet de couler de l'acier à partir de déchets d'acier à recycler. Les billettes qui sortent de l'aciérie encore rouges, environ à 600°, sont amenées vers le laminoir. Elles y sont modelées dans leur forme définitive de ronds à béton, prêts à être expédiés pour former la structure du béton armé dans les chantiers de construction.

Le site doit tester son plan d'opérations internes (POI) à des intervalles n'excédant pas trois ans (art. R181-58 du code de l'environnement),

Les scénarios d'accidents majeurs peuvent être anticipés ou improvisés sur le moment.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Exercice sur le Plan d'opération interne (POI)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Prévention des risques	Arrêté Préfectoral du 17/03/2016, article 7.1.4.4	/	Lettre de suite préfectorale	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a choisi en amont du 25 mai 2023 de dérouler le scénario suivant :
« Sortie de barre et départ de feu toiture LAMINOIR », sans blessé à déplorer.

L'exercice s'est déroulé dans une ambiance concentrée avec des équipes concernées par le souci de mener à bien cet exercice. L'exercice a permis d'identifier la nécessité de revoir les documents supports que sont l'Étude de danger (EDD) et le Plan d'opération interne (POI).

Il convient de procéder à une actualisation de l'EDD rédigée en 2008, qui doit être réglementairement revue tous les cinq ans, et de prévoir ensuite la mise en cohérence du POI qui doit être homogène avec la nature et les distances d'effet des différents phénomènes dangereux envisagés dans l'étude de dangers.

Par ailleurs, l'exercice a révélé des failles dans la démarche : L'exploitant doit faire montre de plus de rigueur dans la prise en charge des accidents sur son site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prévention des risques
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/03/2016, article 7.1.4.4
Thème(s) : Risques accidentels, Plan d'opération interne
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant doit établir un Plan d'Opération Interne (POI) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarii dans l'étude de dangers au plus tard un an après la signature du présent arrêté.</p> <p>En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du POI Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du POI.</p> <p>Le P.OI. est homogène avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes de dangers envisagés dans l'étude de dangers. Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.</p> <p>L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la recherche systématique d'améliorations des dispositions du POI. ; cela inclut notamment : - l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention, - la formation du personnel intervenant, - l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations, - la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers (tous les 5 ans ou suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage), - la revue périodique et systématique de la validité du contenu du POI qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus, - la mise à jour systématique du P.O.I. en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées. <p>L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour chaque exercice.</p> <p>Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'inspection a assisté à l'exercice POI « plan d'opération interne » du 25 mai 2023.</p> <p>Plusieurs sections des services du SDIS étaient également présentes.</p> <p>Le scénario d'accident grave retenu pour <u>l'exercice</u>, et dont l'exploitant avait informé l'inspection en amont est « Sortie de barre et départ de feu toiture LAMINOIR », sans blessé à déplorer.</p> <p>Les documents supports de l'exercice :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'étude de dangers (EDD) : celle-ci date de septembre 2008 et décrit 7 scénarii d'accidents. L'arrêté préfectoral du 17 mars 2016 prévoit l'actualisation de l'EDD tous les cinq ans ou suite à une modification notable. <p>Non conformité 1 : L'étude de danger n'a pas été actualisée depuis plus de 5 ans, elle doit donc être rapidement mise à jour par l'exploitant.</p> <p>De plus, le scénario d'accident retenu pour l'exercice du 25 mai 2023, parmi les accidents listés dans le POI, n'est pas décrit spécifiquement dans l'EDD.</p> <p>Non conformité : l'EDD et le POI doivent être cohérents, le POI se basant sur l'EDD.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le Plan d'opération Interne (POI) : il a été rédigé en mai 2012, a connu une révision générale en décembre 2016, une mise à jour en février 2017, et a été révisé pour la dernière fois en novembre 2021. <p>Il décrit 14 scénarii d'accidents. Celui retenu pour l'exercice du 25 mai 2023 est numéroté III-10.1, il est qualifié d'accident majeur ; il est accompagné d'une fiche réflexe « sortie de barre de laminoir », numérotée III-10.2, qui précise les différentes actions à mener à partir de la</p>

connaissance de la survenue de l'accident.

Le scénario d'accident identifié décrit les risques, les causes, les effets et les équipements mis à disposition.

Le logigramme présent dans la fiche réflexe paraît lisible et permet à chacun de connaître rapidement les actions à mettre en œuvre.

Les intervenants :

Parmi le personnel du site : le directeur du site est présent.

Un directeur des opérations internes est désigné ainsi qu'un DOI adjoint, un responsable de la communication, des responsables techniques qui feront la liaison avec le site et des observateurs.

Différents services du SDIS sont présents dans la salle des opérations internes (DOI) ; d'autres sont à la manœuvre sur site et réagissent aux appels qu'ils reçoivent de leur poste de commandement. Ils sont également en lien avec les équipes de l'usine qui les orientent au sein du site.

Il est à noter que le SDIS a impliqué deux véhicules pour cet exercice.

L'inspection des installations classées représentée par quatre agents a formé deux équipes : une en salle DOI et une en suivi des opérations sur le secteur de l'accident.

La salle DOI:

La salle, identifiée dans le POI, est située au deuxième niveau du bâtiment administratif du site, éloignée des flux thermiques de l'aciérie et/ou du laminoir.

Elle est équipée d'un petit tableau blanc sur lequel ont été inscrits au fil du déroulement de l'exercice, les différents événements et informations, dans l'ordre chronologique.

Un tableau numérique est également utilisé en doublon du tableau blanc.

Les équipements :

L'inspection note que les appareils portatifs de communications sont opérationnels.

Par contre, la nacelle qui, en application des procédures prévues par le POI, aurait dû être déployée pour la gestion de l'accident, assurait à cette date une mission de maintenance sur une autre partie du site.

L'exploitant indique, qu'en dehors des heures ouvrées, la nacelle ne peut pas être déployée (par manque de conducteur).

Non conformité 2 : La mobilisation de l'unique nacelle, alors que le POI en mentionne deux, met en évidence que les moyens réellement disponibles ne sont pas en cohérence avec les moyens prévus par le POI.

Les téléphones d'urgence : La liste des numéros d'urgence est à mettre à jour.

Il est indispensable que toutes les entités, gendarmerie, SNCF, Communes, installations classées voisines ... soient averties de la réalisation d'un exercice et de la fin de l'exercice, a fortiori du début et de la fin d'un accident réel.

Par exemple, à l'unité départementale 78 de la DRIEAT, l'assistante présente a été avertie par téléphone du début de l'exercice, mais pas de la fin de l'évènement.

L'inspection a noté que le standard de la préfecture n'a pas pu être joint par la personne en charge de la communication externe dans le cadre de cet exercice.

Remarques sur le déroulé : L'ambiance générale est concentrée et attentive.

Les informations qui remontent du terrain sont parfois erronées : c'est le cas de la prise en charge d'un camion du SDIS attendu porte 4, et resté au niveau de la porte 18 durant 15 minutes avant d'être -enfin- rejoint par le personnel de l'établissement.

Les informations sur la fermeture des fluides ou des obturateurs sont parfois incomplètes, notamment en ce qui concerne les horaires réels des fermetures, ce qui peut avoir des conséquences graves pour la sécurité des personnes intervenant sur site dont les pompiers.

De nombreux plans et cartes ont été déployés pour l'exercice : il pourrait être plus facile de les afficher au mur avant la survenue d'une crise (même simulée, comme dans le cas de cet exercice). Dans l'ensemble, un meilleur pré-aménagement de la salle POI, avec des moyens dédiés aux accidents permettrait une prise en charge plus organisée de l'évènement, par exemple tableau pré-rempli, plans affichés, etc...

Sur le terrain, les équipes ont essayé de mettre en œuvre une lance incendie qui achemine l'eau ou la mousse depuis le fourgon des pompiers, la motopompe ou un hydrant ; alors que dans le POI, il est indiqué de mettre en œuvre le RIA à proximité, c'est un équipement de première intervention, alimenté en eau, pour la lutte contre les débuts d'incendie. Il est utilisable par toutes les personnes, qualifiées ou non, pendant au moins 20 minutes en attendant si nécessaire l'arrivée des sapeurs-pompiers. Cette confusion peut être lourde de conséquences au regard de la mise à disposition de l'eau dans les premières minutes d'un incendie.

Lors de l'exercice, l'exploitant a indiqué que l'alimentation électrique est coupée, alors que l'inspection constate que les éclairages fonctionnaient encore.

L'inspection constate dans un second temps que l'éclairage est coupé.

Les informations fournies ne sont donc pas cohérentes avec la réalité, avec des risques pour les intervenants.

Conclusions :

L'exploitant doit procéder à l'une actualisation de l'étude de danger qui date de septembre 2008, puis de son POI, qui en découlera, et les transmettre à l'inspection des installations classées.

Le POI actuel n'est pas assez opérationnel et réaliste. Il convient que l'exploitant améliore la lisibilité des actions et des moyens à mettre en œuvre. Ce document doit être opérationnel et ne doit pas laisser place à une interprétation.

L'exploitant doit s'assurer de la disponibilité à tout instant et de l'opérabilité des moyens dont il prévoit la mise en œuvre dans le cadre de ce plan (ex : nacelles).

Concernant la salle POI : son ergonomie pourrait être améliorée, par exemple en s'appuyant sur le guide du SDIS sur le sujet.

Il est notamment recommandé à l'exploitant que les appels téléphoniques soient passés dans une salle à part et au calme.

La salle POI doit être revue pour avoir d'un seul coup d'œil les principales informations sur l'accident.

Il est préférable de n'utiliser qu'un seul outil de suivi de l'évènement (n'ayant pas recours à une alimentation électrique) pour éviter la confusion et la dispersion des informations.

Le compte rendu de l'exercice POI, accompagné si nécessaire d'un plan d'actions, est à remettre dès qu'il est rédigé à l'inspecteur en charge du suivi de l'installation.

Observations :

L'inspection recommande également d'anticiper les aspects relatifs à la communication, comme la gestion de la presse (rédiger des messages d'information), préparer la liste des contacts potentiellement nécessaires et leurs coordonnées, ...).

L'inspection souligne l'importance de faire remonter des informations précises et exactes sur le déroulé des faits et notamment sur l'évacuation des personnes présentes sur site, ainsi que sur la fermeture des différents fluides.

Par ailleurs, pour le futur exercice POI, à prévoir d'ici trois ans maximum, conformément à l'article R 181-54 du code de l'environnement, il s'agirait d'envisager un scénario à découvrir par les équipes au moment de l'exercice pour privilégier l'expérimentation de l'urgence sans connaissance préalable.

Le SDIS conseille également pour le futur exercice POI un scénario impliquant la manipulation de tuyaux .

L'exploitant doit indiquer dans son POI les équipements réellement mobilisables en cas de déclenchement du POI.

L'exploitant doit s'assurer de la bonne mise en œuvre du POI par le personnel, ce qui passe

nécessairement par des entraînements régulier, y compris pour l'accueil et l'accompagnement des services de secours externes (SDIS), à une fréquence supérieure à un exercice triennal.

Les services du SDIS recommandent notamment un suivi strict des fermetures des différents fluides pour garantir la sécurité des pompiers, le suivi des conditions météo, sens du vent) à l'aide d'un manche à air, notamment), et un contrôle régulier de l'état des lances à incendie.

Le SDIS insiste sur la qualité du binôme incluant les responsables techniques des installations sur le terrain qui connaissent bien l'installation et les pompiers qui partent de leur caserne et doivent être guidés dès qu'ils arrivent sur site.

Par ailleurs, l'inspection s'interroge sur le fonctionnement des équipes en mode nuit, en cas de congés des personnes référentes, sur le passage de relais vers les personnels récemment intégrés : une réflexion pourrait être menée sur la prise en charge des évènements lors des périodes à la marge du fonctionnement habituel.

L'inspection recommande des exercices ponctuels pour s'assurer de la mise à niveau continue des équipes sur les équipements de secours et les gestes propres à ces outils (maniement des lances incendie, des RIA...), sur le contenu du POI et sur la circulation des informations en situation d'accidents majeurs...

Il conviendrait d'accompagner ces démarches d'un registre complété en vue de l'amélioration de la prise en charge des risques accidents.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale: mise à jour de l'Étude de dangers, puis du POI en cohérence avec celle-ci

Proposition de délais : 6 mois